



RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01478
Numéro SIREN : 428 613 525
Nom ou dénomination : ENTREPRISE JOULIE T.P.

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2016 sous le numéro de dépôt 15165

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

EUROVIA MANAGEMENT
140 rue GEORGES CLAUDE
CS40505
13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

V/REF :
N/REF : 1999 B 1478 / 2016-A-15165

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 22/11/2016, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux apports en date du 07/11/2016
- APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE EUROVIA MEDITERRANEE A LA
SOCIETE ENTREPRISE JOULIE TP

Concernant la société

ENTREPRISE JOULIE T.P.
Société par actions simplifiée
rue des Barrys
34660 Cournonsec

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-15165 le 22/11/2016
R.C.S. MONTPELLIER 428 613 525 (1999 B 1478)

Fait à MONTPELLIER le 22/11/2016,
LE GREFFIER





F I N E X S I
EXPERT & CONSEIL FINANCIER

ENTREPRISE JOULIE TP

Société par actions simplifiée au capital de 77 400 €
Rue des Barrys
34660 COURNONSEC

**APPORT PARTIEL D'ACTIFS DE LA SOCIETE
EUROVIA MEDITERRANEE
A LA SOCIETE ENTREPRISE JOULIE TP**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

*Désignation en tant que Commissaire aux apports
selon la décision de l'Associé unique en date du 4 juillet 2016*



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE EUROVIA MEDITERRANEE
A LA SOCIETE ENTREPRISE JOULIE TP**

A l'Associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Associé unique du 4 juillet 2016 concernant l'apport partiel d'actifs de la société EUROVIA MEDITERRANEE à la société ENTREPRISE JOULIE TP, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport partiel d'actifs signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 octobre 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans cette opération.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusion présentées selon le plan suivant :



1. Présentation de l'opération envisagée	4
1.1. Présentation des parties en présence.....	4
1.1.1. EUROVIA MEDITERRANEE – Société apporteuse	4
1.1.2. ENTREPRISE JOULIE TP – Société bénéficiaire.....	5
1.1.3. Lien entre la société apporteuse et la société bénéficiaire.....	6
1.2. Motif et but de l'apport partiel d'actifs.....	6
1.3. Modalités générales de l'opération	7
1.4. Description et évaluation des apports	8
1.5. Rémunération des apports.....	9
1.6. Régime fiscal	10
1.7. Conditions suspensives.....	10
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports	11
2.1. Diligences effectuées	11
2.2. Choix de la valeur d'apport	12
2.3. Appréciation de la valeur des apports.....	12
3. Conclusion.....	13



1. Présentation de l'opération envisagée

Il résulte du traité d'apport partiel d'actifs signé entre les parties le 25 octobre 2016 les informations suivantes :

1.1. Présentation des parties en présence

1.1.1. EUROVIA MEDITERRANEE – Société apporteuse

EUROVIA MEDITERRANEE est une société par actions simplifiée au capital de 1.382.507 euros divisé en 395.002 actions de 3,50 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son siège social est situé 140 rue Georges Claude - zone industrielle, Aix en Provence (13593).

Elle a pour objet, en France :

- toutes opérations de conception, de construction et d'entretien d'ouvrages publics et privés, notamment de voies, de chaussées et de réseaux divers ;

- la fabrication, l'extraction, la mise en œuvre et la vente de tous mélanges routiers à base de bitume et de tous autres matériaux, bitumineux ou non, pouvant être utilisés dans les travaux publics ou particuliers ;

- l'étude et le contrôle de toutes opérations de construction d'ouvrages publics et privés, notamment de voies et chaussées ;

- l'établissement de tous projets, plans et devis; la vérification de tous marchés, tous conseils et toutes assistances techniques se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement ;

- le transport public routier de marchandises et/ou de matériels ;

- la location de véhicules industriels destinés au transport de marchandises et/ou de matériels avec ou sans conducteur ;

- l'achat, la vente, la location de tous matériels, appareils ou engins de travaux publics, de manutention et de transport ;



- la prise d'intérêts notamment par voie d'apport fusion, participation ou autrement dans toutes sociétés créées ou à créer se rapportant à ces activités.

Pour la réalisation de l'objet ainsi défini, la société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

1.1.2. ENTREPRISE JOULIE TP – Société bénéficiaire

ENTREPRISE JOULIE TP est une société par actions simplifiée au capital de 77.400 euros divisé en 25.800 actions de 3 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son siège social est situé rue des Barrys, à Cournonsec (34660).

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'entreprise de travaux publics, l'exploitation de sables, graviers et carrières ;
- l'activité de marchand de biens, l'achat en vue de la revente de tous immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés ;
- le placement de la trésorerie disponible par des prises de participation dans des sociétés ayant des activités liées ou non au présent objet social ;
- le transport public routier de marchandises et la location de véhicules industriels avec conducteur.

Pour réaliser cet objet la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesses de vente, gérer, exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utile à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation ;



- elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;
- elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

1.1.3. Lien entre la société apporteuse et la société bénéficiaire

EUROVIA MEDITERRANEE et ENTREPRISE JOULIE TP sont toutes deux détenues directement à 100% par la société EUROVIA, elle-même filiale du Groupe VINCI.

Les deux sociétés n'ont pas de dirigeant en commun.

1.2. Motif et but de l'apport partiel d'actifs

Suite au redécoupage géographique des régions administratives françaises issu de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015, EUROVIA a souhaité procéder à une adaptation et à une rationalisation de son organisation en regroupant les activités de sa branche travaux et matériaux autour de six délégations au lieu de sept précédemment.

Cette décision implique des restructurations juridiques lorsque différents établissements d'une filiale se situent sur deux nouvelles régions administratives. C'est le cas de la société EUROVIA MEDITERRANEE.

Il est donc prévu que celle-ci fasse apport de sa branche complète et autonome d'activité de travaux routiers publics et privés exploitée par des agences du Languedoc Roussillon, à la société ENTREPRISE JOULIE TP.

Cet apport de branche complète et autonome d'activités de travaux routiers publics et privés exploitée par les agences du Languedoc Roussillon, fait par la société Apporteuse à la société Bénéficiaire et faisant l'objet du présent traité d'apport partiel d'actifs, sera rémunéré par l'attribution à la société Apporteuse des actions nouvelles créées par la société Bénéficiaire lors de l'augmentation de capital de cette dernière, sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation de capital ainsi qu'il est dit ci-après.



Le présent apport par EUROVIA MEDITERRANEE à ENTREPRISE JOULIE TP de sa branche complète et autonome d'activité de travaux routiers publics et privés exploitée en Languedoc Roussillon s'inscrit dans le cadre des opérations de restructuration géographique du Groupe EUROVIA, ayant pour objectif de regrouper sous ENTREPRISE JOULIE TP les activités de travaux routiers publics et privés et ainsi s'adapter au nouveau redécoupage géographique des régions administratives françaises issu de la loi n°2915-29 du 16 janvier 2015.

L'opération s'analyse donc comme une restructuration interne au groupe Eurovia, exclusive de tout intérêt tiers.

1.3. Modalités générales de l'opération

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210-B du Code général des impôts, est placé sous le régime juridique des scissions et en matière d'impôt sur les sociétés sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210-A dudit code. En matière de droits d'enregistrement, l'opération est soumise au droit fixe conformément aux dispositions de l'article 817 du même code.

L'apport prendra effet le 31 décembre 2016 aux plans comptable, juridique et fiscal.

Conformément aux dispositions des articles 710-1 et 743-1 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, l'apport sera réalisé sur la base des valeurs nettes comptables.

Par ailleurs, l'Associé unique des sociétés EUROVIA MEDITERRANEE et ENTREPRISE JOULIE TP a renoncé à l'unanimité à la désignation d'un commissaire à la scission conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

Nous ne prononçons donc pas sur la rémunération de l'apport.



1.4. Description et évaluation des apports

Les apports sont constitués par l'intégralité des éléments d'actif et de passif constituant la branche complète et autonome d'activité de travaux routiers publics et privés exploitée par les agences du Languedoc Roussillon d'EUROVIA MEDITERRANEE, à savoir : l'agence de Perpignan qui est constituée du seul établissement Le Soler, l'agence de Juvignac, réunissant les établissements de Béziers, Narbonne et de Juvignac, l'agence de Baillargues qui est constituée du seul établissement de Baillargues et enfin l'agence de Nîmes qui est constituée des établissements de Montfavet et de Nîmes.

L'opération ayant un effet différé au 31 décembre 2016, les valeurs d'apport définitives correspondront aux valeurs comptables des différents éléments constitutifs de la branche apportée, telles que ces valeurs ressortiront des livres d'EUROVIA MEDITERRANEE à cette date.

Sur la base de la situation comptable au 31 mai 2016, les valeurs d'apport provisoires peuvent être décomposées comme suit :

ACTIFS APPORTES	Valeurs nettes comptables
Immobilisations incorporelles	26 340
Immobilisations corporelles	1 941 555
Immobilisations financières	310 380
Matières premières et autres approvisionnements	150 366
Avances et acomptes versés sur commande	4 402
Créances clients et comptes rattachés	22 541 523
Autres créances	4 129 701
Disponibilités - banque	4 241 927
Disponibilités - compte-courant Eurovia	12 064 554
Charges constatées d'avance	
<i>Total actifs apportés</i>	45 410 748
PASSIFS PRIS EN CHARGE	
Provisions pour risques	8 087 588
Provisions pour charges	507 805
Emprunts et dettes financières divers	500
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	1 161 416
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	16 060 608
Dettes fiscales et sociales	7 474 766
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	1 215 766
Produits constatés d'avance	8 702 299
<i>Sous-total passifs pris en charge</i>	43 210 748
<u>Total actif net apporté</u>	<u>2 200 000</u>



De plus, l'apport fait l'objet d'une garantie de situation nette consentie par la société apporteuse à la société bénéficiaire. Ainsi, dans le cas où à la date d'effet différé du 31 décembre 2016, la valeur de la branche d'activité apportée se trouverait inférieure aux 2.200.000 euros estimés, la société apporteuse compléterait l'apport d'une somme en numéraire afin de porter sa valeur globale à 2.200.000 euros.

Dans le cas contraire où la valeur d'apport s'avérerait supérieure à ce montant, la différence constatée viendrait augmenter le montant de la prime d'apport.

Par conséquent, en raison de la garantie accordée, la valeur globale des apports ne pourra faire l'objet que d'un ajustement à la hausse.

1.5. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, la société bénéficiaire procédera à une augmentation de capital de 641.895,50 euros par émission de 1.283.791 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,5 euros chacune.

Ces actions nouvelles, intégralement attribuées à EUROVIA MEDITERRANEE, porteront jouissance à compter du 31 décembre 2016 et seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes composant actuellement le capital de la société bénéficiaire.

La différence entre le montant de l'actif net apporté, estimé provisoirement à 2.200.000 euros, et le montant de l'augmentation de capital, soit 641.895,50 euros, constituera une prime d'apport, estimée provisoirement à 1.558.104,50 euros, qui sera inscrite au passif du bilan de ladite société.

Le montant définitif de la prime d'apport dépendra du montant net définitif des biens et droits apportés à la date d'effet de l'opération, étant observé que compte-tenu de la garantie de situation accordée, la prime d'apport ne pourra pas être inférieure à 1.558.104,50 euros.

Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la société Bénéficiaire dans la décision par laquelle ils seront appelés à statuer sur l'apport, d'autoriser le Président :

- à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ;
- à prélever sur cette prime la somme nécessaire pour la reconstitution de la provision règlementée au titre des amortissements dérogatoires ;
- et à donner à la prime d'apport toutes affectations autres que l'incorporation au capital.



1.6. Régime fiscal

Par ailleurs, les sociétés EUROVIA MEDITERRANEE et ENTREPRISE JOULIE TP ont déposé auprès de la Direction Générale des Impôts une demande d'agrément en vue de l'application à cette opération de l'article 210 B-3 du Code général des impôts pour obtenir le maintien du bénéfice du régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts afin de bénéficier des dispositions de l'article 115-2 dudit code dans le cadre de l'attribution à Eurovia des actions ENTREPRISE JOULIE TP reçues par EUROVIA MEDITERRANEE en rémunération de l'apport.

1.7. Conditions suspensives

La présente opération d'apport partiel d'actifs est soumise à la levée, au plus tard le 31 décembre 2016, des conditions suspensives suivantes :

- l'obtention des agréments fiscaux prévus à l'article 210 B-3 et 115-2 du Code général des impôts. Les sociétés EUROVIA MEDITERRANEE et ENTREPRISE JOULIE TP ont déposé auprès de la Direction Générale des Impôts une demande d'agrément en vue de l'application à cette opération de l'article 210 B-3 du Code général des impôts pour obtenir le maintien du bénéfice du régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts afin de bénéficier des dispositions de l'article 115-2 dudit Code dans le cadre de l'attribution à EUROVIA des actions ENTREPRISE JOULIE TP reçues par EUROVIA MEDITERRANEE en rémunération de l'apport ;
- l'approbation, par l'Associé unique de la société apporteuse, du présent projet d'apport partiel d'actifs ;
- la réduction du capital telle que mentionnée à l'article III.1.1 du traité de fusion et l'approbation, par l'Associé unique de la société bénéficiaire, du présent projet d'apport partiel d'actifs.



2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport ;
- procéder à une approche directe de la valeur des apports ;
- nous assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nos travaux ont consisté, pour l'essentiel :

- à nous entretenir avec les responsables des sociétés en présence afin d'appréhender l'opération envisagée, ainsi que le contexte juridique, économique et fiscal dans lequel elle se situe ;
- à revoir auprès de la société apporteuse la méthodologie de détournement de l'activité apportée ;
- à obtenir le rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes de la société apporteuse au 31 décembre 2015 qui fait l'objet d'une certification sans réserve ;
- à prendre connaissance de la situation intermédiaire au 31 mai 2016 de la société incluant la conduite des diligences spécifiques sur cette situation intermédiaire portant notamment sur la revue des principales provisions, et étant précisé que cette situation intermédiaire a servi de base à l'établissement des comptes semestriels du Groupe VINCI ;
- à obtenir le budget 2016 de la branche d'activité apportée et à examiner avec ses auteurs ses modalités d'établissement, ainsi que sa cohérence au regard des premières réalisations de l'exercice ;
- à vérifier l'absence d'évènements intervenus sur la période intercalaire susceptible d'avoir une incidence sur les valeurs d'apports ;
- à examiner le traité d'apport du 25 octobre 2016 et ses annexes ;
- à obtenir une lettre d'affirmation signée par le Président de la société apporteuse, nous confirmant notamment l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.



Notre mission à destination de l'associé unique de la société ENTREPRISE JOULIE TP a pour objet de nous assurer que les apports ne sont pas surévalués. Elle ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité au sens des normes professionnelles. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

2.2. Choix de la valeur d'apport

S'agissant d'une opération placée sous le régime juridique des scissions intéressant deux sociétés sous contrôle commun, le choix de la valeur nette comptable pour transcrire les présents apports est conforme aux dispositions des articles 710-1 et 743-1 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables relatives au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Il n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3. Appréciation de la valeur des apports

Les comptes annuels au 31 décembre 2015 d'EUROVIA MEDITERRANEE ont fait l'objet d'une certification pure et simple par le commissaire aux comptes.

Le budget 2016 de la branche apportée fait apparaître un résultat d'exploitation bénéficiaire pour l'exercice en cours, supérieur à celui constaté au 31 mai 2016. Nous n'avons identifié aucun élément de nature à remettre en cause cette tendance.

La valeur réelle de la branche apportée retenue pour fixer la rémunération de l'apport apparaît largement supérieure à la valeur d'apport.

Le caractère différé de l'apport implique que les valeurs individuelles ne sont pas arrêtées à ce jour. Cette remarque n'est pas de nature à remettre en cause la valeur globale de l'apport. En effet, la valeur globale estimée pour l'apport, soit 2.200.000 euros, fait l'objet d'une garantie de situation nette consentie par l'apporteur qui s'engage, si nécessaire, à compléter l'apport par une somme en numéraire permettant la libération du capital et de la prime d'apport à hauteur minimum de ce montant.

Par conséquent, au terme de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur proposée pour les apports.



3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 2.200.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 7 novembre 2016

FINEXSI EXPERT ET CONSEIL FINANCIER

Le Commissaire aux apports

Olivier PERONNET
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris